



Direction départementale
des territoires de l'Ain
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
www.ain.gouv.fr

Principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

***suite au porter à connaissance du
nouvel aléa de référence
« inondation des cours d'eau
gessiens »***

Avril 2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| Le contexte..... | 4 |
| Les outils existants..... | 4 |
| Le nouvel aléa de référence..... | 4 |
| Les conséquences du porter à connaissance (PAC)..... | 6 |
| Les principes généraux..... | 8 |
| Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)..... | 9 |
| Zones urbanisées..... | 9 |
| Zones non-urbanisées ou peu urbanisées..... | 9 |
| Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence..... | 10 |
| Application des principes de prévention..... | 13 |
| Définition des projets..... | 13 |
| Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées..... | 14 |
| Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées..... | 16 |
| Prescriptions à appliquer aux projets admis..... | 18 |
| Autres projets..... | 21 |
| La motivation des décisions..... | 22 |
| La vulnérabilité des enjeux..... | 22 |
| L'intensité du phénomène naturel (aléa)..... | 22 |
| GLOSSAIRE..... | 23 |

1. Le contexte

1.1. Les outils existants

La commune de Pougny dispose d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) « mouvement de terrain », approuvé le 20 décembre 1995. La commune de Léaz dispose également d'un PPRN « mouvements de terrains, crues torrentielles et ruissellements sur versants », approuvé le 7 octobre 2004.

Il n'existe pas de PPRN ou de porter à connaissance sur l'aléa inondation dans le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Gex Agglomération (PGA). PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau :

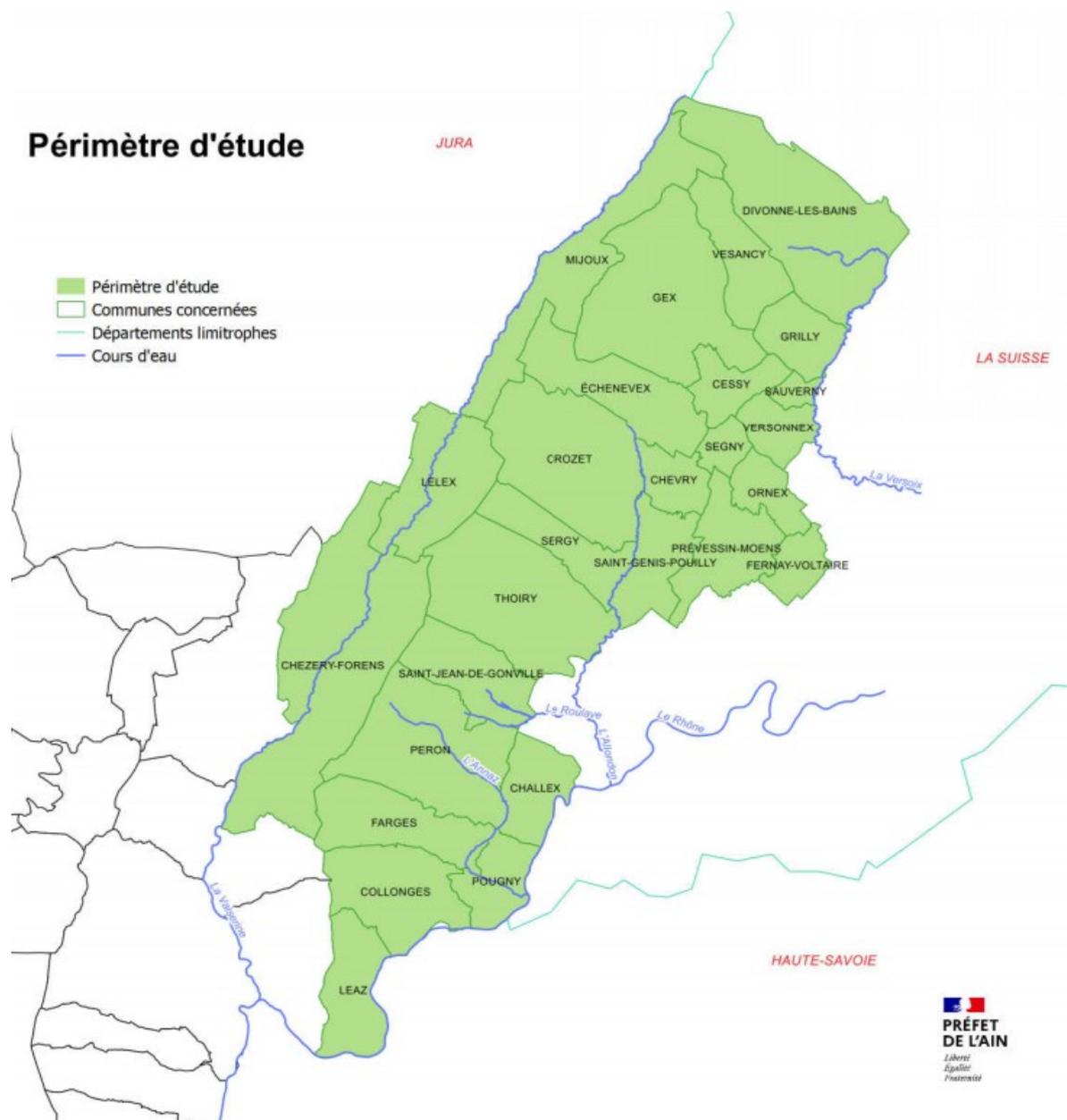
- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

1.2. Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu des études sur les inondations des cours d'eau du Pays de Gex, réalisée par ISL, Hydretudes et Burgeap avec le PGA en maître d'ouvrage. Il concerne les communes suivantes :

| | | |
|-------------------|-----------------|------------------------|
| CESSY | FERNEY-VOLTAIRE | PREVESSIN-MOENS |
| CHALLEX | GEX | SAINT-GENIS-POUILLY |
| CHEVRY | GRILLY | SAINT-JEAN-DE-GONVILLE |
| CHEZERY-FORENS | LEAZ | SAUVERNY |
| COLLONGES | LELEX | SEGNY |
| CROZET | MIJOUX | SERGY |
| DIVONNE-LES-BAINS | ORNEX | THOIRY |
| ECHEVENEX | PERON | VERSONNEX |
| FARGES | POUGNY | VESANCY |

Les cours d'eau cartographiés sont la **Versoix**, l'**Allondon**, l'**Ouye-Gobé-Vengeron**, l'**Annaz**, le **Nant des Charmilles**, cours d'eau du **Sud Gessien** et le **Valserine**. Le périmètre d'étude est le suivant :



Rappel sur les notions de crue centennale et d'occurrence de crue : on qualifie de crue centennale (notée Q100) ou crue d'occurrence centennale, une crue théorique qui a une probabilité de 1 % d'être atteinte ou dépassée chaque année. Il s'agit d'une notion statistique fondée sur les événements passés, des calculs et des simulations. **Cela ne signifie pas qu'elle se produit une fois tous les 100 ans, ou une fois par siècle.**

| | | | | | |
|--|-----------------------|---------------------|--------------------|----------------------|----------------------|
| Occurrence | Biennale Q2 | Quinquennale Q5 | Décennale Q10 | Vicennale Q20 | Trentennale Q30 |
| Probabilité d'atteinte annuelle | 1 / 2 | 1 / 5 | 1/10 | 1/20 | 1/30 |
| Occurrence | Cinquantennale Q50 | Septuagénale Q70 | Centennale Q100 | Bicentennale Q200 | Millennale Q1 000 |
| Probabilité d'atteinte annuelle | 1/50 | 1/70 | 1/100 | 1/200 | 1/1 000 |

Dans le cadre du porté à connaissance de l'aléa inondation des cours d'eau du Pays de Gex, **c'est la crue centennale qui est prise en référence.**

1.3. Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

Le porter à connaissance ayant pour but la prise en compte des nouvelles connaissances en matière d'aléa inondation dans les décisions d'urbanisme, il est nécessaire de **clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme. C'est l'objet de la présente note.**

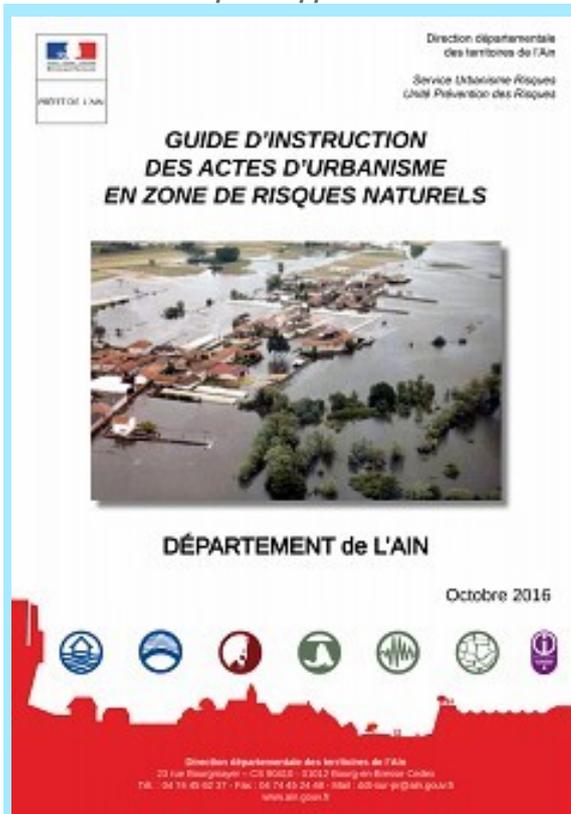
Sur la base de la nouvelle connaissance de l'aléa, l'application des principes posés par la présente note pourra s'appuyer sur le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour réduire les risques de contentieux, les décisions doivent être clairement motivées.

Article R.111-2 du code de l'urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'application des principes contenus dans cette note, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, se fait sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur et notamment de celles relative à l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement).

Il est notamment rappelé que les installations, ouvrages, travaux et activités qui relèvent de la législation sur l'eau au regard de la nomenclature établie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à déclaration ou autorisation. Il en va ainsi par exemple des remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dès lors que la surface soustraite à l'expansion des crues est supérieure ou égale à 400 m² (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature susvisée).



Un **Guide d'instruction des actes d'urbanisme en zone de risques naturels** est également à votre disposition sur le site internet de l'Etat dans l'Ain :

<http://www.ain.gouv.fr/dispositifs-de-prevention-r1398.html>

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a élaboré ce guide à destination des communes et centres instructeurs pour les aider dans l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone de risques naturels.

2. Les principes généraux

Les principes qui président à cette note sont ceux identifiés dans le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021**, notamment :

- **l'interdiction de construire en zone d'aléa fort** ;
- **l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée** ;
- **la préservation des champs d'expansion des crues** ;
- **la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables** afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la **réduction de la vulnérabilité*** des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;
- lorsqu'elles sont possibles, **l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions** en zone inondable ;
- **l'inconstructibilité derrière les digues** dans les zones non urbanisées ;
- **l'interdiction de l'installation de nouveaux campings** en zone inondable.

Les autres réglementations en vigueur (code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation, etc.) continuent à s'appliquer.

Il est rappelé qu'il **ne peut être fait usage du sursis à statuer** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme au motif qu'un PPRN est en cours d'élaboration ou de révision.

Le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme sera effectué en appliquant les principes énoncés dans cette note, en attendant l'approbation éventuelle d'un PPRN intégrant le nouvel aléa porté à connaissance.

L'application de ces principes dans les zones d'expansion des crues et les espaces urbanisés nécessite d'en rappeler la définition. La présente note s'appuie en partie sur la « doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente » et en reprend certaines définitions.

La définition des termes marqués par un astérisque * est donnée dans le glossaire à partir de la page 23.

En cas de difficulté rencontrée dans l'application des principes énoncés dans la présente note, il est possible de consulter la DDT. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) sont à adresser à :

**Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques / unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer CS 90410 - 01012 Bourg en Bresse cedex**

ou par voie électronique à :

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

3. Définition de l'espace dans lequel se trouve le projet au regard de l'urbanisation (enjeux)

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la route ni du zonage opéré par un document d'urbanisme.

3.1. Zones urbanisées

Ces zones correspondent aux espaces déjà urbanisés. On y trouve notamment **les zones strictement résidentielles, les centres de village et les zones d'activités au sens large**.

La définition de ces zones **répond au critère de continuité de l'urbanisation** constituée du bâti existant à un instant t. Les zones urbanisées au sens de la prévention des risques se rapprochent ainsi de la notion de parties urbanisées au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit des « parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions » (Conseil d'État, 29 mars 2017, n° 393730). Cela conduit à exclure les zones d'habitat très diffus et l'habitat isolé.

On peut considérer qu'en dessous d'un groupe de 5 bâtiments, le secteur n'est pas urbanisé au sens de la présente note. Cette appréciation est toutefois à adapter en fonction du contexte local du projet (groupe de bâtiments plus ou moins proches, habitat très diffus, etc.).

3.2. Zones non-urbanisées ou peu urbanisées

Ces zones correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles, **dans lesquels on peut notamment trouver de l'habitat isolé ou très diffus (habitations seules ou en petit nombre)**.

Les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanismes (PLU) non-construites sont donc considérées comme des zones non-urbanisées. L'emprise de la zone non-urbanisée ou peu urbanisée respectera celle de l'aléa.

Ces secteurs, lorsqu'ils sont inondables, constituent des champs d'expansion des crues.

Les champs d'expansion des crues sont en effet définis comme les **zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues**.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau.

4. Identification du niveau d'aléa et de la cote altimétrique de référence

Le niveau d'aléa est obtenu à partir des paramètres physiques de la crue de référence :

- la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel*, en mètre (m) ;
- la vitesse d'écoulement, en mètre par seconde (m/s).

La notion de dynamique du cours d'eau ici introduite correspond à la combinaison de la vitesse d'écoulement des eaux et de la vitesse de montée des eaux.

La hauteur d'eau est graduée en 3 classes et la vitesse d'écoulement en 3 classes :

| | |
|--|--|
|  H eau < 0.5 m |  V eau <= 0.2 m/s |
|  0.5 m <= H eau < 1 m |  0.2 m/s <= V eau < 0.5 m/s |
|  1 m <= H eau |  V eau >= 0.5 m/s |

La carte des hauteurs d'eau et celle des vitesses sont croisées pour obtenir la carte de l'aléa de référence, avec les critères suivants :

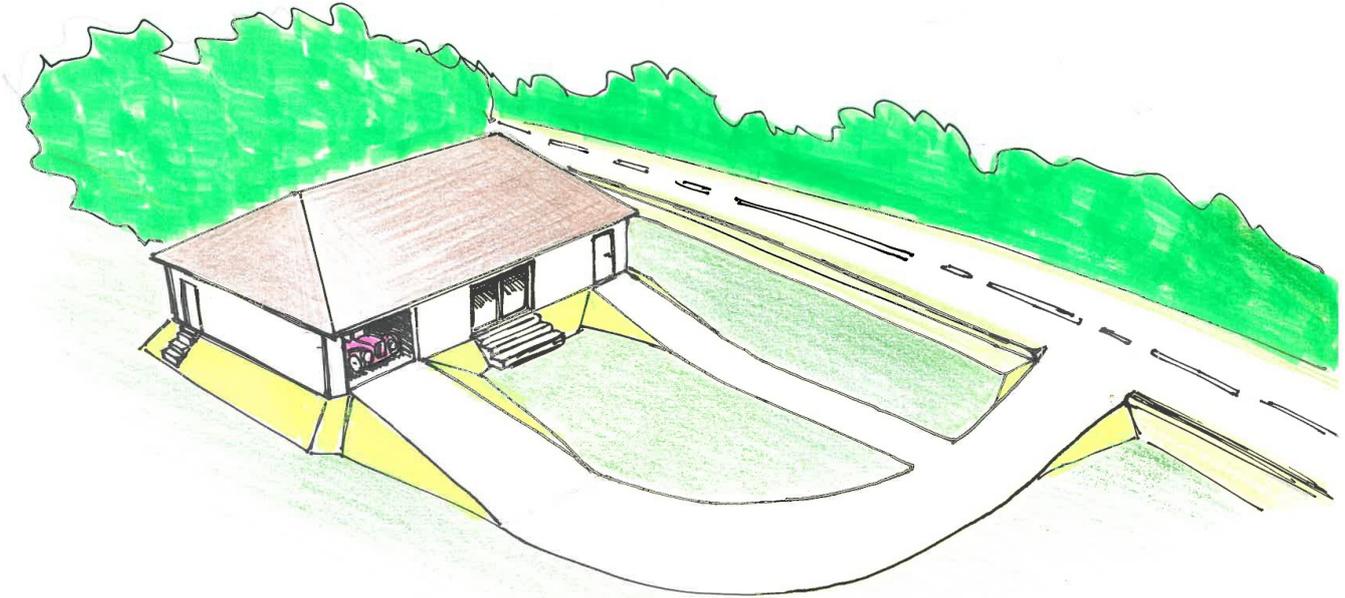
| Hauteurs | H < 0,5m | 0,5 ≤ H < 1m | H ≥ 1m |
|-------------------|----------|--------------|--------|
| Dynamiques | | | |
| Dynamique lente | Faible | Moyen | Fort |
| Dynamique moyenne | Moyen | Moyen | Fort |
| Dynamique rapide | Fort | Fort | Fort |

Pour protéger les constructions face aux écoulements de l'eau, des cotes de référence sont à respecter. Les modes d'application de ces cotes au moment de la construction diffèrent en fonction de la pente du terrain à bâtir.

Dans les zones à faible pente (< à 1 %), le respect de la cote implique le calage des planchers au-dessus des cotes indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique à démontrer.

- pour l'**aléa fort** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa moyen** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,20 mètre** : cote de référence pour les planchers habitables* et fonctionnels.

Le schéma ci-dessous indique la manière dont les remblais doivent être configurés pour ne concerner que la protection des constructions.

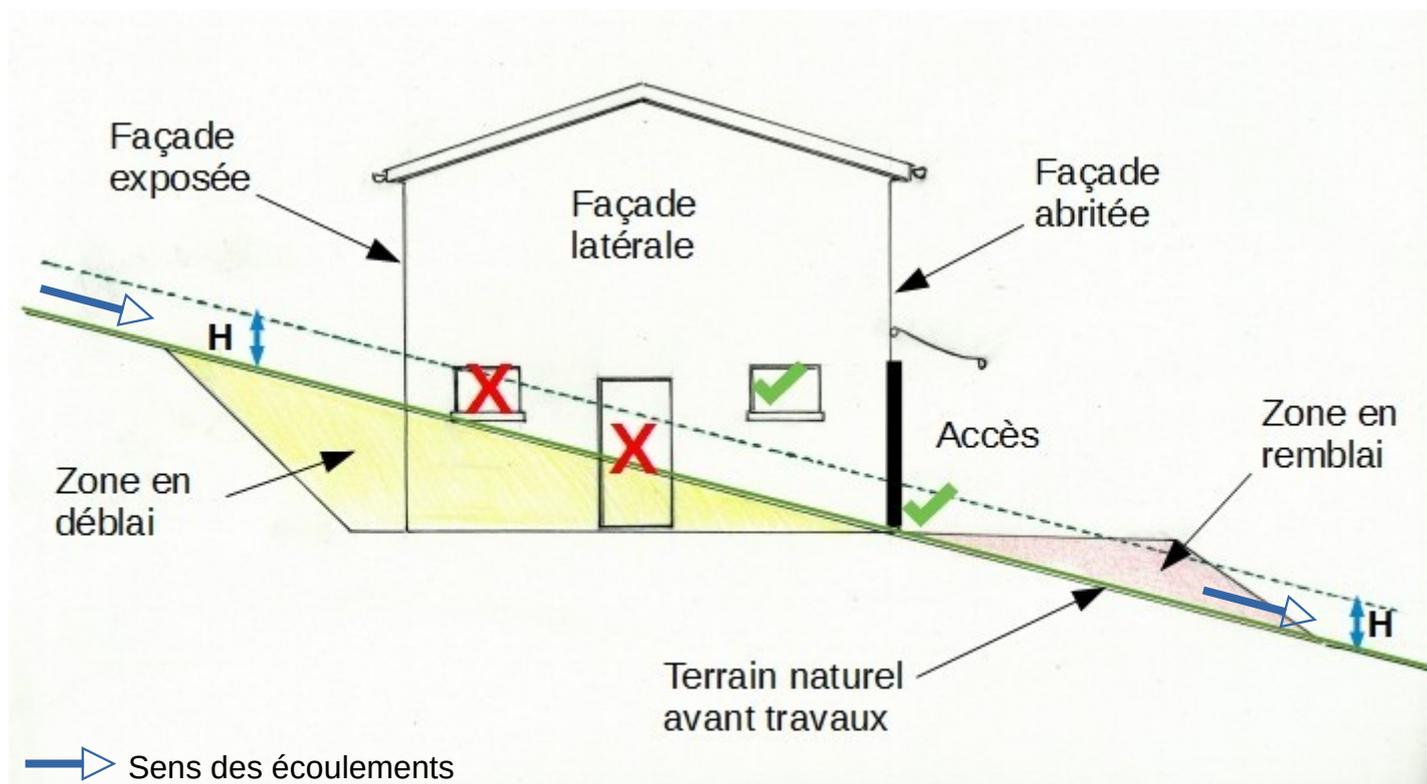


La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété (voir schéma ci-dessus) ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque.

Si un projet de terrasse ou autre est prévu, se référer aux prescriptions applicables aux projets admis.

Dans les zones à forte pente (> à 6%), le respect de la cote doit se comprendre en termes d'intégration à la pente et de protection des façades comme indiqué dans le schéma ci-dessous.



Détermination de la position des ouvertures par rapport à la hauteur de référence **H**

En fonction du sens des écoulements, la façade exposée est identifiée. La hauteur de référence est par rapport au terrain naturel, il ne faut pas prendre en compte le déblai.

Les cotes indiquées ci-dessous servent alors de référence :

- pour l'**aléa fort et moyen** :
 - **Terrain naturel + 1 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti ;
- pour l'**aléa faible** :
 - **Terrain naturel + 0,50 mètre** : cote de référence pour la hauteur H de surélévation des ouvertures du bâti.

Pour les zones dont la pente est comprise entre 1 et 6 %, le porteur de projet adopte la technique de respect de la cote au terrain en choisissant parmi les deux énoncées ci-dessus celle qui est la plus adaptée au terrain pour protéger les personnes et les biens. Il justifie son choix lors du dépôt de son autorisation d'urbanisme.

Dans tous les cas de figure, la façade la plus longue de la construction sera établie dans la mesure du possible en parallèle au sens des écoulements de l'eau et l'aménagement du terrain (conception des pentes) sera conçu de manière à éviter les arrivées d'eau à l'intérieur des bâtiments.

5. Application des principes de prévention

5.1. Définition des projets

Les projets évoqués dans la présente note sont pour la plupart définis par les destinations et sous-destinations mentionnées aux [articles R.151-27 et R.151-28 du code de l'urbanisme](#) ainsi que par l'[arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu](#).

Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », les principes diffèrent selon la sous-destination (notamment au regard de la vulnérabilité* des personnes accueillies ou de la difficulté à les évacuer).

D'autres projets soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme sont également évoqués. C'est le cas notamment des campings, des remblais*, des parkings* et des clôtures.

Pour les projets qui ne seraient pas mentionnés dans la présente note, il convient de consulter la DDT.

| Destination | Sous-destination |
|---|--|
| Exploitation agricole et forestière | Exploitation agricole |
| | Exploitation forestière |
| Habitation | Logement |
| | Hébergement |
| Commerce et activités de services | Artisanat et commerce de détail |
| | Restauration |
| | Commerce de gros |
| | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle |
| | Hébergement hôtelier et touristique |
| | Cinéma |
| Équipements d'intérêt collectif et services publics | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |
| | Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés |
| | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale |
| | Salles d'art et de spectacles |
| | Équipements sportifs |
| | Autres équipements recevant du public |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie |
| | Entrepôt |
| | Bureau |

5.2. Projets interdits et projets admis dans les zones urbanisées

Les principes qui prévalent sont :

- la constructibilité encadrée par des prescriptions en zones d'aléa faible et moyen ;
- l'inconstructibilité en zone d'aléa fort.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

| Projets | Enjeux Aléa | Zone urbanisée | |
|--|---|-----------------------|--------------------|
| | | Fort | Moyen / faible |
| Exploitations agricoles et forestières | Création ¹ | admis | admis |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis | admis |
| | Reconstruction ² | admis | admis |
| Habitations (logement ou hébergement) | Création ¹ | interdit | admis ³ |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité | admis |
| | Annexes* | admis mais limité | admis |
| | Reconstruction ² | admis mais limité | admis |
| Commerces et activités de services | Création ¹ | interdit ⁴ | admis |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité | admis |
| | Reconstruction ² | admis mais limité | admis |
| Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels | Création ¹ | interdit | admis |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité | admis |
| | Reconstruction ² | admis mais limité | admis |
| Établissements | Création ⁵ | interdit | interdit |

1 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

2 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

3 Sauf pour les hébergements destinés aux personnes dépendantes (notamment âgées), public vulnérable ou difficile à évacuer.

4 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

| | | Enjeux Aléa | Zone urbanisée | |
|--|---|-----------------------|-----------------------|----------------|
| | | | Fort | Moyen / faible |
| Projets | | | | |
| d'enseignement, de santé et d'action sociale | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | interdit | interdit | |
| | Reconstruction ⁶ | interdit | interdit | |
| Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public | Création ⁵ | interdit ⁷ | admis | |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité | admis | |
| | Reconstruction ⁶ | admis mais limité | admis | |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition) | Création ⁵ | interdit ⁷ | admis | |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité | admis | |
| | Reconstruction ⁶ | admis mais limité | admis | |
| Campings | Création | interdit | interdit | |
| | Augmentation du nombre d'emplacements | interdit | interdit | |
| | Reconstruction ⁶ | admis mais limité | admis mais limité | |
| Parking* sous-terrains et sous-sols | Création | interdit | interdit | |
| | Extension | interdit | interdit | |
| Remblais* | Création | interdit ⁸ | interdit ⁸ | |
| Infrastructures publiques, transports, réseaux* | Création | admis | admis | |
| Clôtures | Création | Admis mais limité | admis | |
| | Agrandissement de l'existant | admis | admis | |
| Parkings* | Création | admis | admis | |
| | Agrandissement de l'existant | admis | admis | |

5 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

6 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

7 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

8 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

5.3. Projets interdits et projets admis dans les zones non-urbanisées

Le principe qui prévaut est celui de l'inconstructibilité, quel que soit le niveau d'aléa.

Les projets admis sous conditions (mention « admis » dans le tableau ci-dessous) doivent respecter les prescriptions énoncées au 3.4 « Prescriptions à appliquer aux projets admis ». D'autres projets sont par ailleurs évoqués au 3.5 « Autres projets ».

| Projets | Enjeux Aléa | Zone non-urbanisée |
|--|---|------------------------|
| | | Tout niveau d'aléa |
| Exploitations agricoles et forestières | Création ⁹ | admis |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis |
| | Reconstruction ¹⁰ | admis |
| Habitations (logement ou hébergement) | Création ⁹ | interdit |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité |
| | Annexes* | admis mais limité |
| | Reconstruction ¹⁰ | admis mais limité |
| Commerces et activités de services | Création ⁹ | interdit ¹¹ |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité |
| | Reconstruction ¹⁰ | admis mais limité |
| Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels | Création ⁹ | interdit |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité |
| | Reconstruction ¹⁰ | admis mais limité |
| Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale | Création ⁹ | interdit |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | interdit |
| | Reconstruction ¹⁰ | interdit |
| Salles d'art et de | Création ¹² | interdit ¹³ |

9 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

10 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

11 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → commerce).

12 Par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*.

| Projets | Enjeux Aléa | Zone non-urbanisée |
|--|---|------------------------|
| | | Tout niveau d'aléa |
| spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité |
| | Reconstruction ¹⁴ | admis mais limité |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition) | Création ¹² | interdit ¹³ |
| | Agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation*) | admis mais limité |
| | Reconstruction ¹⁴ | admis mais limité |
| Campings | Création | interdit |
| | Augmentation du nombre d'emplacements | interdit |
| | Reconstruction ¹⁴ | admis mais limité |
| Parkings* sous-terrains et sous-sols | Création | interdit |
| | Extension | interdit |
| Remblais* | Création | interdit ¹⁵ |
| Infrastructures publiques, transports, réseaux* | Création | admis |
| Clôtures | Création | admis |
| | Agrandissement de l'existant | admis |
| Parkings* | Création | admis |
| | Agrandissement de l'existant | admis |

13 Sauf dans le cas d'un changement de destination* diminuant la vulnérabilité* (ex. logement → bureaux).

14 Sauf si le bâtiment a été détruit par une crue.

15 Sauf pour la mise hors d'eau des constructions et installations admises.

5.4. Prescriptions à appliquer aux projets admis

5.4.1. Règle générale

Si un projet peut être admis au regard des chapitres précédents mais qu'il est tout de même de nature à porter gravement atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au regard de ses caractéristiques, de sa situation ou du contexte local, et qu'aucune des prescriptions énoncées ci-après ou toute autre prescription ne peut empêcher cette atteinte, il convient alors de refuser le projet en application des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions énoncées ci-après peuvent être complétées dans le sens d'un renforcement de la prévention sous réserve d'apporter les motivations nécessaires.

Par ailleurs, si le maire a connaissance d'un risque plus élevé que celui porté à connaissance (données historiques, autres types d'inondations comme les remontées de nappe ou le ruissellement), ces éléments doivent également être pris en compte pour renforcer les prescriptions ou, si nécessaire, refuser les projets.

5.4.2. Exploitations agricoles ou forestières

Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière sont admis sous réserve d'être liés et indispensables à ces activités et sans alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre.

Les constructions et installations strictement nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières sont les suivantes :

- les bâtiments techniques agricoles ou forestiers et les installations nécessaires aux exploitations ;
- l'aménagement des constructions existantes pour la création de logements nécessaires à l'exploitant et implantées à proximité du siège de l'exploitation (gardiennage).

La cote altimétrique du premier niveau des bâtiments techniques agricoles et autres installations est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence*.

Les **reconstructions** respectent les prescriptions énoncées ci-avant.

5.4.3. Habitations

Dans le cadre de la **création** d'une habitation (par construction nouvelle, changement de destination* ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation*) :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* ;
- dans les zones d'aléa fort, les extensions horizontales sont limitées à 20 m² d'emprise au sol* et à une fois par unité foncière* ;
- les terrasses couvertes et vérandas peuvent être placées au niveau du plancher du bâtiment existant tant que les techniques utilisées n'impliquent pas de remblais comme exemple une terrasse sur pilotis.

Les **annexes*** aux habitations (sans pièce de sommeil) sont admises. En zone d'aléa fort, la construction d'annexes* est limitée à une fois par unité foncière* et à 40 m² d'emprise au sol*.

Ces règles ne sont pas applicables aux annexes* suivantes :

- piscines ;
- abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté ;
- abris de jardins dont l'emprise au sol* ne dépasse pas 20 m².

Pour ces annexes*, le niveau du premier plancher est optimisé* en fonction des conditions d'utilisation. Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes

jusqu'à la cote de référence* et le justifie lors du dépôt de l'acte d'urbanisme. Les piscines enterrées sont placées au niveau du terrain naturel* et sont équipées de dispositifs de balisage permettant de les repérer en cas de crue.

Dans le cadre d'une **reconstruction** d'habitation, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.4. Commerce et activités de services

Qu'il s'agisse d'une **création** ou d'un **agrandissement de l'existant**, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer un ERP de catégorie 1, 2 ou 3 (les ERP de catégorie 2 et 3 existants ne doivent pas passer en catégorie supérieure du fait de l'agrandissement).

Dans le cadre d'une **création**, (par construction nouvelle, changement de destination ou d'affectation*), le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

Dans le cadre d'un **agrandissement de l'existant** (par extension, changement de destination* ou changement d'affectation* :

- les planchers de l'agrandissement sont placés au-dessus de la cote de référence* sauf si des contraintes d'exploitation, architecturales, constructives ou d'accessibilité dûment justifiées ne le permettent pas ; dans ce cas le niveau du premier plancher est optimisé.
- dans les zones d'aléa fort, l'extension horizontale est limitée à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 25 % de l'emprise au sol* du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m², sous réserve que le plancher de l'extension soit placé au-dessus de la cote de référence*.

Dans le cadre d'une **reconstruction**, le plancher est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*. De plus, en zone d'aléa fort, l'emprise au sol* ne dépasse pas celle de la construction initiale.

5.4.5. Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et leurs locaux techniques et industriels

Dans le cadre d'une **création**, si le bâtiment contribue à la sécurité publique et civile et participe à la gestion de crise (mairie, gendarmerie ou SDIS par exemple), l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet. L'établissement doit être opérationnel même en cas de survenue de la crue de référence (notamment plancher et accès jusqu'à la zone non-inondable à implanter au-dessus de la cote de crue de référence*).

De plus, les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.6. Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.7. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition)

Les prescriptions énoncées au 3.4.3 « Commerce et activités de services » sont applicables.

5.4.8. Campings

Seules les constructions strictement nécessaires à la mise aux normes de l'existant sont autorisées, en recherchant à diminuer la vulnérabilité* des installations.

Dans le cadre d'une reconstruction, le plancher des constructions est situé à un niveau supérieur à la cote de référence*.

5.4.9. Remblais*

La règle générale est l'interdiction des remblais*. Ceux-ci sont toutefois tolérés pour la mise à la cote des constructions et aménagements admis, avec les conditions suivantes :

- ils doivent être strictement limités à l'emprise de la construction et à son accès. Par accès, on entend la création d'une rampe en remblais* permettant d'accéder à la construction, il ne s'agit pas de créer un accès en remblais* jusqu'à la limite de propriété ;
- ils doivent être réalisés avec la plus grande transparence hydraulique possible : pas d'obstacle majeur à l'écoulement des eaux pouvant aggraver le risque ;
- Au-delà de 400 m² de surface soustraite à l'expansion des crues, ils doivent être compensés en volume et cote pour cote, dans le respect du PGRI Rhône-Méditerranée et du SDAGE Rhône-Méditerranée, afin de ne pas restreindre les capacités d'expansion des crues.

Voir p. 6 du règlement 1.3 Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

5.4.10. Infrastructures publiques, transports, réseaux*

Ces projets doivent respecter les principes suivants :

- l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou a minima dans une zone d'aléa moindre doit être démontrée par le porteur de projet au regard de raisons techniques et / ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages et constructions, tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, n'augmentent pas les risques en amont et en aval (par exemple les voiries sont réalisées au niveau du terrain naturel* ou assurent la transparence hydraulique) ;
- la cote altimétrique des équipements et constructions est optimisée* en fonction des conditions d'exploitation. Le maître d'ouvrage justifie toutefois le choix d'implantation sous le niveau de la cote de référence*. Il prend également les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence*.

5.4.11. Clôtures

Dans le cadre d'une **création**, les clôtures ne font pas obstacle à l'écoulement ou l'expansion des crues (transparence hydraulique) et les murets et panneaux pleins sont interdits.

L'**évolution des clôtures existantes** (rehausse, prolongation, reconstruction, etc.) respectent la condition imposée aux nouvelles clôtures (il est dans ce cas recommandé de prévoir des ouvertures à la base des murs existants pour laisser passer l'eau).

5.4.12. Parkings*

La création ou l'agrandissement des parkings* est admise sous réserve qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel*, sans remblais*.

5.4.13. Recul par rapport aux berges

Les travaux et aménagements réalisés doivent répondre à la prescription suivante :

- toute nouvelle construction respecte un recul par rapport au sommet de berge des cours d'eau de 10 m minimum sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

5.5. Autres projets

Les projets suivants sont admis dans les mêmes conditions que les habitations (cf 3.2 et 3.3) et sont soumis aux règles du 3.4.2 « Habitations » :

- les parcs résidentiels de loisirs ([Article R111-36](#) du code de l'urbanisme) ;
- les habitations légères de loisirs ([Articles R111-37 à R111-40](#)) ;
- les résidences mobiles de loisirs ([Articles R111-41 à R111-46](#)) ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ([Article R111-51](#) du code de l'urbanisme).

Les projets suivants sont interdits en zone inondable par la crue de référence :

- l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L.444-1, destinés aux **aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage** ;
- les **dépôts de véhicules** et les **garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs** ;
- **l'aménagement d'un parc d'attractions.**

L'installation des **caravanes** ([Articles R111-47 à R111-50](#) du code de l'urbanisme) est admise sous réserve qu'elles puissent être rapidement évacuées en cas de crue. Elles doivent ainsi conserver leurs moyens de mobilité.

L'aménagement d'un **terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés**, d'une **aire de jeux et / ou de sports** ou **l'aménagement d'un golf** sont admis sous réserve que le pétitionnaire justifie l'implantation et démontre l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre. Les constructions strictement nécessaires à ces installations et aménagements respectent les règles émises au 3.4.5 « Salles d'art et de spectacles, équipements sportifs et autres équipements recevant du public ». Les remblais* nécessaires à ces installations ou aménagements doivent être limités au strict minimum et doivent respecter les principes énoncés au 3.4.8 « Remblais* ».

6. La motivation des décisions

En cas de refus ou d'accord avec prescriptions, la motivation de la décision doit être clairement décrite pour pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cette motivation peut porter sur la vulnérabilité* du projet aux inondations ou son rôle pour gérer une crise, ou sur l'intensité du phénomène naturel (niveau d'aléa).

6.1. La vulnérabilité des enjeux

Le service instructeur s'attachera à mentionner si **le public accueilli est particulièrement vulnérable ou difficile à évacuer**. C'est notamment le cas des personnes dépendantes (notamment âgées), des enfants (particulièrement en bas âge) ou plus généralement des personnes à mobilité réduite.

Il doit également être mentionné le cas échéant **le rôle que peut jouer un établissement dans la gestion de crise** : une mairie, un centre d'intervention et de secours ou un hôpital doivent être pleinement opérationnels pendant une crise (inondation ou autre). Un refus ou une prescription peuvent donc être appliqués au regard de cette caractéristique.

6.2. L'intensité du phénomène naturel (aléa)

Il est important de mentionner l'ensemble des données disponibles sur l'aléa de référence et sur les inondations en général.

Pour la crue de référence (crue centennale), il est donc important de mentionner :

- le **niveau d'aléa** (faible, moyen ou fort) .

Dans les zones non-urbanisées, **la préservation des champs d'expansion des crues** est une motivation supplémentaire pour refuser ou assortir un projet de prescriptions.

7. GLOSSAIRE

Annexe à une habitation : une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Changement d'affectation : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Par exemple, la transformation du garage d'une maison individuelle en pièce de vie constitue un changement d'affectation.

Changement de destination : changement de l'usage d'un bâtiment. Les destinations définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme sont ici prises en référence. Par exemple, la transformation d'un bâtiment initialement destiné à l'exploitation agricole en habitation constitue un changement de destination.

Cote de référence ou cote altimétrique de référence : altitude atteinte par la crue de référence donnée en un point dans le système de nivellement général de la France (NGF ou IGN 69).

Cote altimétrique optimisée : le premier niveau de certaines constructions est toléré sous le niveau de la cote de référence en raison de fortes contraintes architecturales, constructives ou d'accessibilité. Afin de limiter les conséquences de l'inondation sur ces biens, il est important que le premier niveau soit hors d'eau au moins pour les crues les plus fréquentes. Une surélévation minimale est donc demandée.

Emprise au sol : la définition est donnée par l'article R.420-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit de la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Infrastructures publiques, transports, réseaux : cela regroupe toutes les infrastructures de transport (routier, autoroutier, ferroviaire, piétonnier, mobilité douce, etc.), les réseaux (aériens et souterrains), ainsi que les bâtiments strictement nécessaires à leur exploitation et leur entretien. Sont également inclus dans cette catégorie les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol et les éoliennes.

Isocote : ligne représentant une altimétrie donnée sur un plan. Une isocote de la crue de référence est donc la ligne de la cote de crue de référence pour une altitude donnée.

Parking : aire de stationnement des véhicules, qu'elles soient ouvertes au public ou non.

Vulnérabilité : niveau de conséquences prévisibles (sinistres) d'un phénomène naturel sur les enjeux. Concerne aussi bien les personnes (blessure, noyade, isolement, impossibilité d'avoir accès à l'eau potable ou au ravitaillement, perte d'emploi, etc.) que les biens (ruine, détérioration, etc.) ou la vie collective (désorganisation des services publics ou commerciaux, destruction des moyens de production, etc.). Agir sur la vulnérabilité, c'est donc agir sur le nombre de personnes ou la valeur des biens accueillis dans l'ensemble du bâtiment exposé au risque. Ainsi, transformer un entrepôt en habitation augmente la vulnérabilité (création d'un lieu de sommeil). Il est possible également de réduire la vulnérabilité en renforçant les mesures de protection contre les effets des inondations (suppression d'ouvertures, création d'une pièce refuge, etc.).

Remblai : dépôt de matériaux de terrassement destiné à surélever le profil du terrain naturel.

Terrain naturel : il s'agit du terrain (et notamment de son altitude) avant travaux.

Unité foncière : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.